



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
11 Laurier St./11, rue Laurier
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (613) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Health Services Project Division (XF)/Division des
projets de services de santé (XF)
Place du Portage, Phase III, 12C1
11 Laurier St./11 rue, Laurier
Gatineau
Gatineau
K1A 0S5

Title - Sujet SRTDPSS	
Solicitation No. - N° de l'invitation HT426-144642/F	Amendment No. - N° modif. 006
Client Reference No. - N° de référence du client HT426-144642	Date 2017-07-28
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$XF-008-31604	
File No. - N° de dossier 008xf.HT426-144642	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2017-08-11	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Wong-Sing, Aaron	Buyer Id - Id de l'acheteur 008xf
Telephone No. - N° de téléphone (819) 420-2213 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 934-1235
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Services des renseignements et de traitement des demandes de paiement pour les services de santé

Demande de propositions

HT426-144642/F

Questions et réponses – Ensemble 6

Question n° 59 :

Réf. : Sections 3.3.4 à 3.3.10 de l'Énoncé des travaux (EDT)

Autorisation préalable (AP), Autorisation spéciale (AS) et Questionnaire d'évaluation des prestations (QEP) :

- a. Veuillez fournir une définition complète de chacun des programmes et indiquer le moment où chacun est requis pendant le processus de traitement pour chaque type de prestation (soins dentaires, soins de la vue, counseling en santé mentale, équipement médical et aux fournitures médicales et services pharmaceutiques).
- b. En ce qui concerne les médicaments : Selon nos recherches, le Centre des exceptions pour médicaments (CEM) est responsable de faciliter la distribution du QEP au médecin, une fois que le pharmacien l'informe qu'une autorisation est requise :
 - i. Le QEP remplace-t-il un programme traditionnel d'AP pour les médicaments? (Particulièrement la section 3.3.7)
 - ii. Le CEM facilite-t-il aussi la distribution d'AP ou d'AS pour les médicaments ou d'autres prestations?
- c. On ne renvoie aucunement à la gestion ou à l'évaluation de critères médicaux dans aucun des formulaires – veuillez confirmer qu'il ne s'agit pas d'une exigence et que le fournisseur offre uniquement des services techniques (par exemple, un outil de gestion du flux de travail et l'automatisation du processus, s'il y a lieu), tandis que le client fournit les critères de gestion et d'évaluation.
- d. Veuillez fournir des exemples de formulaire pour chacun.

Réponse n° 59 :

- a. **Questionnaire d'exception aux prestations (QEP) :** Un QEP est un formulaire généré par le Centre des exceptions pour médicaments (CEM) s'il y a lieu, sur demande d'un médicament devant être autorisée.

Réf. : Glossaire des termes de l'EDT

Autorisation préalable (AP) : Une confirmation de la couverture du programme envoyée par Santé Canada à un Fournisseur pour l'avertir que le Client est admissible à certains articles, médicaments, services ainsi qu'à certaines procédures, prestations et exceptions de fréquence.

Réf. : Glossaire des termes de l'EDT

Autorisation spéciale (AS) : Un processus qui permet aux Utilisateurs désignés de Santé Canada de personnaliser les prestations d'un Client.

- b. i. Non, le QEP est l'outil de collecte de renseignements (formulaire) utilisés pour examiner la demande d'AP.
 - ii. Le CEM présente l'autorisation aux fins de distribution de médicaments issue d'une demande d'AP ou d'AS. Les AP et les AS liées à d'autres prestations sont gérées par leur groupe de prestation respectif.
- c. Santé Canada est responsable des critères médicaux et de leur évaluation.

d. Autorisation préalable des services de counseling en santé mentale

https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/migration/hc-sc/fniah-spnia/alt_formats/pdf/nihb-ssna/benefit-prestation/crisis-urgence/mhcp-approv-csmp-autor-form-fra.pdf

Autorisation préalable des soins de la vue

https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/migration/hc-sc/fniah-spnia/alt_formats/fnihb-dgspni/pdf/pubs/eye-yeux/2005_vision-vue_frame-cadre_form-fra.pdf

Prédétermination des soins dentaires

<http://fr.provider.express-scripts.ca/documents/Dental/Forms/French/Formulaire%20de%20demande%20de%20paiement%20pour%20soins%20dentaires%20-%20Programme%20des%20SSNA.pdf>

Autorisation préalable pour l'équipement médical et les fournitures médicales

http://fr.provider.express-scripts.ca/documents/Medical%20Supplies%20and%20Equipment/Forms/French/Formulaire_dautorisation_preable_pour_EMFM_Services_generaux.pdf

Services pharmaceutiques

Aucun formulaire d'AP ou d'AS n'existe pour les AP des services pharmaceutiques. Ces demandes sont générées par l'intermédiaire du système ou en téléphonant au CEM.

Les demandes d'AP et d'AS génèrent un QEP s'il y a lieu, par l'utilisateur de Santé Canada. Il n'est pas envoyé par l'entrepreneur ou traité par ce dernier.

Question n° 60 :

Réf. : Sections 3.3.7.1.1, 3.3.7.2.1, 3.3.7.3.1, 3.3.7.3.2, 3.3.7.4.2, 3.3.7.4.3, 3.3.7.4.5, 3.3.7.6.1, 3.3.7.7.1, 3.3.7.8.1, 3.3.7.9.1 et 3.3.7.14.1 de l'EDT

Pourriez-vous fournir une définition complète du terme « administration » – c.-à-d. Renvoie-t-on aux provinces et aux territoires ou à des emplacements de bande?

Réponse n° 60 :

Le terme « administration » renvoie habituellement aux provinces et aux territoires.

Conformément à la définition indiquée à l'article 3.3.7.3.1 a) de l'EDT, les administrations sont habituellement des provinces et territoires, mais elles peuvent aussi inclure d'autres arrangements (p. ex. si un ensemble de Fournisseurs dans la même province a des frais maximums différents ou une unité de surveillance différents des autres Fournisseurs de la province).

Question n° 61 :

Réf. : Section 3.3.5 de l'EDT

Veuillez confirmer que l'exigence 3.3.5 de l'EDT, Services de counseling en santé mentale, ne comprend que le processus d'AP pour l'approbation des prestations et la gestion des réclamations (c.-à-d. aucun renvoi d'un fournisseur ou le processus de gestion des cas en cause relèverait d'un programme d'aide aux employés et à leur famille).

Réponse n° 61 :

Veuillez-vous reporter à l'EDT, puisqu'il comprend le processus d'inscription et d'adhésion du fournisseur, le processus d'AP, le traitement des réclamations et la gestion et la coordination des prestations (lorsque le client est admissible à recevoir d'autres soins de santé publics ou privés). Il n'y a aucune exigence en matière de renvoi du fournisseur ou de gestion des cas.

Des renseignements supplémentaires sont disponibles en ligne sur les prestations de counseling en santé mentale à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-premieres-nations-inuits/services-sante-non-assures/information-prestations/services-counseling-sante-mentale/guide-services-counseling-sante-mentale-sante-nations-inuits.html>

Question n° 62 :

Réf. : Section 3.3.9 de l'EDT

Veuillez confirmer que la section 3.3.9 de l'EDT, Prestations communes, renvoie à l'administration de dossier et de systèmes de gestion des réclamations (c.-à-d. une plateforme intégrée d'administration de prestations) et pas à un type de prestation (comme « soins de la vue » ou « équipement médical et fournitures médicales », etc.).

Réponse n° 62 :

La section 3.3.9 de l'EDT, Exigences communes à tous les types de prestations, présente des spécifications relatives à une plateforme intégrée d'administration des prestations dans son ensemble; il ne s'agit pas d'un type de prestation distinct. Veuillez vous reporter aux paragraphes de la section 3.3.9 de l'EDT pour consulter les exigences communes.

Question n° 63 :

Réf. : Section 3.3.7.17 de l'EDT

L'article 3.3.7.17 de l'Énoncé des travaux porte sur la gestion des cas. Pourriez-vous définir le processus de gestion des cas – un cas comprendrait-il de l'information sur des types de prestations multiples (p. ex. définit-on un cas afin d'inclure des réclamations connexes pour des médicaments ou de l'équipement médical et des fournitures médicales, entre autres? Sinon, un cas se limite-t-il à des réclamations connexes multiples pour un seul type de prestations [p. ex. un cas de services pharmaceutiques comprendrait uniquement les médicaments pour des maladies concomitantes – comme le cas d'une personne diabétique qui prend aussi des médicaments pour gérer son hypertension artérielle ou son taux de cholestérol])?

Réponse n° 63 :

Un cas peut comprendre une ou plusieurs identifications numériques du médicament (DIN) [pour les services pharmaceutiques] selon la demande. Les DIN indiqués dans la demande peuvent concerner un diagnostic connexe (c.-à-d. deux concentrations différentes d'un opioïde) ou des diagnostics totalement différents (p. ex. un inhalateur pour l'asthme et un médicament pour la démence). Chacune des lignes d'un cas représente une demande unique de médicament.

Question n° 64 :

Réf. : Section 3.3.7.19 de l'EDT

La section 3.3.7.19 de l'EDT porte sur le regroupement de prescripteurs et la capacité d'effectuer des recherches et de trier par groupe. Toutefois, dans la section sur l'inscription et à l'annexe A, on ne mentionne aucunement l'enregistrement des prescripteurs. Pourriez-vous donner des précisions sur l'exigence liée à la saisie des « prescripteurs » dans la base de données et la capacité de trier ou de mener une recherche selon le groupe de prescripteurs? Pourriez-vous aussi indiquer des quantités, en ce qui concerne le nombre de prescripteurs à transférer au départ et les quantités continues de nouvelles demandes d'inscription, de demandes réactivées, de retraits d'inscription et de demandes ayant des dates de fin.

Réponse n° 64 :

L'entrepreneur n'est pas responsable d'inscrire les prescripteurs aux fins des services pharmaceutiques. La fonction actuelle « groupe de prescripteurs » est gérée par le Centre des exceptions pour médicaments (CEM) afin de faciliter les pratiques de groupe dans le Programme de surveillance des médicaments. Nous nous attendons à ce que les groupes actuels soient transférés à l'entrepreneur. L'ajout de nouveaux groupes ou la modification de groupes actuels demeurerait sous le contrôle de l'utilisateur de Santé Canada.

Question n° 65 :

Réf. : Section 3.1.3.1 de l'EDT

Nous aimerions en savoir plus sur les autorisations de tâches (section 3.1.3.1 de l'EDT). Pourriez-vous nous donner l'historique des quantités et la valeur monétaire par année?

Réponse n° 65 :

Il est possible d'attribuer des autorisations de tâches afin de mettre en œuvre (sans toutefois s'y limiter), des modifications aux règles de vérification, des changements de données et de logique, ainsi que des audits de fournisseurs et des tâches administratives, financières et de communication. Le nombre et la complexité des autorisations de tâches peuvent varier d'une année à l'autre, selon le type et la quantité de changements/modification/ajouts demandés par Santé Canada (certaines autorisations de tâches peuvent également être établies en fonction de nouvelles politiques du programme).

En moyenne (de 2008 à 2016) :

De 3 à 5 autorisations de tâches liées à l'amélioration de la logique ou du système par année

De 12 à 15 autorisations de tâches liées à l'administration et aux communications

Six autorisations de tâches liées au cycle d'audit des fournisseurs (du 1^{er} octobre au 31 mars et du 1^{er} avril au 30 septembre, pour chacune des 3 prestations actuelles)

De 2 à 4 autorisations de tâches liées à la modification/amélioration de données

Total (approximation par année) : de 23 à 30 autorisations de tâches par année (à l'exception des anomalies)

Il est impossible de divulguer les coûts exacts par autorisation de tâche, puisqu'il s'agit des renseignements protégés de l'entrepreneur actuel.

Question n° 66 :

Réf. : Section 3.3.1 de l'EDT

Pourriez-vous fournir une liste détaillée de tous les champs d'entrée de données qui se trouvent dans les renseignements sur les fournisseurs, sur l'entreprise et sur l'emplacement?

Réponse n° 66 :

L'énoncé des travaux (3.3.1 – page 40) décrit les critères requis pour les services d'inscription des fournisseurs :

Services actuels relatifs aux prestations :

a) Pour les pharmacies autres que celles qui sont situées au Québec, qu'elles soient en règle avec le collège provincial ou territorial concernant l'élimination de produits pharmaceutiques dans la province ou le territoire où elles se trouvent. Pour les pharmacies situées au Québec, Santé Canada (en partenariat avec plusieurs autres ministères fédéraux) conserve une entente-cadre avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (AQPP) au nom de toutes les pharmacies au Québec inscrites pour fournir des services aux clients des SSNA.

b) Les dentistes (y compris les praticiens généralistes et divers spécialistes), les denturologistes et les hygiénistes dentaires (qui peuvent exercer leur profession de manière indépendante) et d'autres praticiens dentaires reconnus par le programme des SSNA et en règle avec l'organisme de réglementation dans la province ou le territoire de pratique.

c) Les Fournisseurs d'équipement médical et de fournitures médicales doivent être qualifiés et détenir une licence, un diplôme, un certificat ou un grade et être membres de l'association de réglementation afin d'offrir des fournitures et de l'équipement médicaux conformément à la spécialité attribuée et approuvée par écrit par le bureau de SSNA approprié.

Prestations à être couvertes dans le nouveau contrat :

d) Les Fournisseurs de services de counseling en santé mentale doivent être inscrits auprès d'un organisme de réglementation professionnelle constitué en vertu d'une loi et pouvoir exercer de manière indépendante dans la province ou le territoire où le service est fourni. Les Fournisseurs admissibles comprennent les suivants : les psychologues et les travailleurs sociaux spécialisés en counseling clinique ou d'autres corps législatifs. Le Chargé de projet peut approuver l'inscription des personnes exceptionnellement lorsque les études et la formation sont comparables à celles de psychologues ou de travailleurs sociaux agréés.

e) Les opticiens, optométristes ou ophtalmologistes qui sont autorisés, agréés et certifiés dans la province ou le territoire où ils exercent.

Des critères et renseignements supplémentaires seront communiqués au moment de l'attribution du contrat.

L'appendice A fournit des statistiques sur le nombre et l'emplacement des fournisseurs inscrits au programme des SSNA à compter d'avril 2016.

Pour obtenir de plus amples renseignements et des exemples de formulaires (avec des zones et des critères), veuillez consulter le site Web – <http://provider.express-scripts.ca/>.

Question n° 67 :

Nous avons remarqué que la demande de propositions (DP) ne comprend pas de limite de responsabilité. Nous comprenons, toutefois, que le Guide des CCUA permet au Canada de limiter la responsabilité d'un entrepreneur, et le Canada a toujours procédé de cette façon avec les soumissionnaires des accords précédents. Nous présumons que le Canada s'engagera à inclure une clause de limite de responsabilité? Si oui, veuillez fournir une copie de la clause.

Réponse n° 67 :

Étant donné le groupe actuel de biens et de services relatif à l'exigence des SRTDPSS (services des renseignements et de traitement des demandes de paiement pour les services de santé), le Canada a déterminé qu'aucune des circonstances exceptionnelles ne s'applique dans les cas où la limite de responsabilité serait prise en considération. Par conséquent, le Canada ne limite pas la responsabilité du contrat relatif aux SRTDPSS.

Question n° 68 :

Notre entreprise souhaite mieux comprendre la définition du soumissionnaire dans le cadre de la présente DP. Selon notre expérience, acquise dans le cadre de projets de taille et de portée similaires, où la complexité de la DP exigeait des soumissionnaires de conclure des partenariats, la définition du soumissionnaire permettait de faire valoir l'expérience de l'entité qui soumet la proposition et de l'équipe proposée par le soumissionnaire (c.-à-d. les parties de la proposition, y compris, s'il y a lieu, tous les membres d'une coentreprise ou d'un consortium, les associés ou les sous-traitants) pour répondre aux exigences de la DP.

L'État pourrait-il confirmer que pour tous les critères obligatoires et cotés de la DP, les définitions suivantes s'appliqueraient :

- On entend par « soumissionnaire » l'entité juridique proposée comme entrepreneur pour exécuter le travail au titre de tout contrat subséquent. Dans le cas d'un consortium ou d'un partenariat, le terme « soumissionnaire » renvoie à l'entité juridique qui est habilitée à signer tout contrat subséquent au nom de toutes les parties.

Réponse n° 68 :

Réf. : Section 4 du Guide des CUA de 2003.

Le terme « soumissionnaire » est défini dans la section 4 du Guide des CUA de 2003 (2017-04-27, lien ci-dessous) :

Le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliés du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/22>

Dans le cas où le soumissionnaire est une coentreprise, veuillez vous reporter à la définition d'une coentreprise et aux instructions de soumission propres à une coentreprise figurant à la section 17 des CUA 2003 (2017-04-27) : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/22#coentreprise>

Question n° 69 :

Dans le cadre de son évaluation des critères obligatoires et cotés, l'État prendra en compte l'expérience acquise par tout sous-traitant déterminé par le soumissionnaire comme faisant partie de l'équipe proposée par ce dernier. Si les renseignements fournis par le soumissionnaire, dans le cadre de sa réponse à toute exigence en matière de critères obligatoires ou cotés, sont tirés de l'expérience d'un sous-traitant, il incombe au soumissionnaire de démontrer la façon dont les renseignements fournis dans sa proposition attestent de sa capacité, en tant qu'entrepreneur, à répondre aux exigences de la DP.

Réponse n° 69 :

Réf. : Pièce jointe 3.1
Pièce jointe 3.2
Pièce jointe 3.2.1
Pièce jointe 3.4

Veillez vous reporter à la réponse n° 68. Le Canada n'acceptera que l'expérience du soumissionnaire, comme il est défini à la section 4 du Guide des CCUA de 2003 (2017-04-27). La société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire, ainsi que tous les sous-traitants du soumissionnaire, ne sont pas inclus dans la définition du soumissionnaire et, par conséquent, leur expérience ne sera pas prise en compte dans l'évaluation visant à s'assurer que le soumissionnaire satisfait aux critères obligatoires et cotés de la demande de soumissions.

Question n° 70 :

Comment le responsable du projet vérifiera-t-il que le soumissionnaire atteindra l'exigence de 25 % du VPA sans les sommes consacrées à ce plan? La DP est très claire en ce que tous les renseignements financiers doivent figurer dans des tableaux des prix et à nul autre endroit de la DP. Les tableaux des prix ne requièrent pas du plan financier sur les dépenses de remplir les 25 % du VPA.

Réponse n° 70 :

Réf. : Annexe E – Exigences du volet de participation autochtone :

Les exigences du volet de participation autochtone, décrites à l'annexe E, indiquent que la valeur minimale du VPA pour la Phase préalable à la mise en oeuvre, la valeur minimale annuelle du VPA, et la valeur minimale du VPA pour la Phase de clôture progressive du contrat sont des pourcentages de la valeur de chacune de ces trois Phases. De plus, les exigences en matière d'avantages directs sont indiquées en tant que pourcentages de la valeur de la Phase préalable à la mise en oeuvre, de la valeur du contrat annuel, et de la valeur de la Phase de clôture progressive du contrat, respectivement.

Par conséquent, les soumissionnaires doivent décrire tout aspect financier de leur plan sur le volet de participation autochtone en pourcentages de la valeur de la Phase préalable à la mise en oeuvre, de la valeur du contrat annuel, de la valeur de la Phase de clôture progressive du contrat, ou de tout autre élément de prix, selon les besoins.

Veillez vous reporter à la modification n° 6 de la DP, ci-après.

Question n° 71 :

Réf. : Partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires

Quelle est la différence entre la section 5.1.1 incluant 5.1.1.1 (page 22) et 5.2.1 incluant 5.2.1.1 (page 23)?

Réponse n° 71 :

Veillez vous reporter aux exigences de la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>). La section 5.1.1 de la DP fait référence aux exigences de la

Politique d'inadmissibilité et de suspension que le soumissionnaire doit fournir avec sa soumission. La section 5.2.1 de la DP fait référence aux exigences de la Politique d'inadmissibilité et de suspension, s'il y a lieu, au cours de l'évaluation des soumissions, avant l'attribution du contrat.

Question n° 72:

Réf. : Partie 6

Nous avons eu l'accord de l'autorité contractante pour parrainer notre nouvelle entreprise pour initier le processus VOD. **Dans ce contexte, devons-nous faire remplir les formulaires d'attestation de sécurité (cote de fiabilité) pour tous les employés actuels?** Notre compréhension est que la firme doit être attestée dans un premier temps.

Par la suite, la nouvelle firme doit soumettre, par l'entremise du ASE, les formulaires des nouveaux employés. Est-ce que ceci répond aux exigences de la DP? Toutefois, l'article 6.1.3 indique que le soumissionnaire doit obtenir rapidement la cote de sécurité.

Réponse n° 72 :

Veillez vous reporter à la réponse n° 58. La marche à suivre pour obtenir une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) est distincte de celle permettant d'obtenir les attestations de sécurité du personnel. Conformément à la section 6.1.1 de la DP, seule une vérification d'organisation désignée est requise avant l'attribution du contrat. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une attestation de sécurité du personnel avant l'attribution du contrat.

Question n° 73 :

Réf. : Partie 7

Notre compréhension est que la partie 7 représente les clauses du contrat subséquent. **Donc, nous n'avons pas à remplir cette partie dans la soumission.** Par exemple, nous constatons que certaines sections comme 7.3 (page 29) se trouvent dans 3.6 (page 17).

Réponse n° 73 :

C'est exact. La partie 7 de la demande de propositions (DP) constituera la structure du contrat éventuel. Avant l'attribution du contrat, l'autorité contractante saisira les renseignements requis à partir des données fournies par l'entrepreneur retenu dans sa soumission.

Question n° 74 :

En termes de règle d'approvisionnement au TPSGC, est-ce que seulement les firmes qui ont demandé le document DP sont autorisées à soumissionner ?

Réponse n° 74 :

Toute société peut télécharger la DP des Services des renseignements et de traitement des demandes de paiement pour les services de santé (SRTDPSS) sur le site Web Achatsetventes.gc.ca. Il n'existe aucune restriction quant aux entités légales qui peuvent présenter une soumission, c.-à-d. qu'il n'y a pas de liste de fournisseurs admissibles. Toutefois, les soumissions doivent être présentées conformément aux exigences de la DP pour être jugées recevables.

Question n° 75

Réf : Annexe D – Exigences en matière d'assurance (page 115-116).

Il est mentionné au point 1.2 a que la police d'assurance responsabilité civile commerciale (au minimum 25 millions de dollars) doit indiquer que le Canada doit être ajouté en tant qu'« assuré additionnel ». Au point 1.2 n, lorsqu'il est fait mention des droits de poursuite, on fait référence au Canada en tant qu'« assuré additionnel » en vertu de la police d'assurance.

Question : Veuillez confirmer que l'entrepreneur doit ajouter le Canada en tant qu'« assuré additionnel ».

Réponse n° 75 :

Veuillez-vous reporter à la modification n° 7 de la DP, ci-après.

Question n° 76 :

Réf : Partie 3 – Instructions pour la préparation des soumissions

3.1.1 Soumission financière (chacune des trois copies électroniques sur des clés USB distinctes)

3.1.4 Copies électroniques : Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent des copies électroniques au format PDF non verrouillé (c.-à-d. sans mot de passe) qui autorise les fonctions d'impression et de copie ainsi que le document PDF ne puisse pas être modifié.

Pièce jointe 3.2 Instructions pour la préparation de la soumission financière

3.1 Format de la soumission financière

3.1.1. La soumission financière du soumissionnaire doit traiter chaque élément de prix précisé dans la demande de soumissions et indiquer les prix selon les exigences stipulées, tel que mentionné à l'annexe B, Base de paiement.

3.1.1.1 Au lieu de présenter leurs prix à l'annexe B, Base de paiement, les soumissionnaires sont priés de les consigner à la pièce jointe 3.2.1, Tableaux des prix.

Veuillez préciser si la partie sur la présentation des soumissions financières du paragraphe 3.1.1.1 de la pièce jointe 3.2 doit suivre la procédure décrite au paragraphe 3.1.4 de la partie 3 et nécessite que les tableaux des prix soient convertis du format Excel en format PDF ou si l'on peut juste présenter fichier Excel des tableaux des prix.

Réponse n° 76 :

Veuillez vous reporter à la modification n° 8 de la DP, ci-après.

Question n° 77 :

Considérant l'envergure des besoins exprimés dans la DP et le souci de présenter une proposition de qualité qui répond aux attentes du gouvernement, nous demandons respectueusement un report d'au moins trois (3) semaines de la date de clôture actuelle de la DP.

Réponse n° 77 :

Réf. : Page 1 de la DP

À l'heure actuelle, le Canada n'envisage pas de reporter la date de clôture de la soumission.

Question n° 78 :

Réf. : EDT 4.0 (Clôture du contrat)

En ce qui concerne la clôture du contrat (EDT 4.0), la section des critères cotés ne semble pas faire mention d'exigences précises. La seule référence apparaît au paragraphe CTC 3.2 (gestion du risque). Cette exigence a-t-elle trait à la compréhension et à la stratégie d'atténuation du soumissionnaire en vue de gérer les risques qui pourraient survenir en ce qui concerne le maintien des exigences du contrat alors que la clôture de celui-ci est en cours? Veuillez confirmer si les soumissionnaires sont tenus de fournir un plan exhaustif de clôture du contrat dans le cadre du CTC 3.2.

Si un plan de clôture de contrat est requis, ce plan devrait-il être associé à d'autres sections de critères cotés?

Réponse n° 78 :

Oui, cette exigence a trait à la compréhension et à la stratégie d'atténuation du soumissionnaire en vue de gérer les risques qui pourraient survenir en ce qui concerne le maintien des exigences du contrat alors que la clôture de celui-ci est en cours. Le soumissionnaire n'est pas tenu de fournir un plan exhaustif de clôture de contrat.

Question n° 79 :

Afin que le soumissionnaire retenu puisse concevoir et mettre en œuvre des opérations innovantes et de grande qualité, il devra réaliser un important investissement ponctuel, indispensable pour la mise en œuvre des fonctionnalités requise et pour assurer une transition sans heurts en ce qui concerne les services que l'entrepreneur fournit actuellement, par exemple :

- embauche et formation initiales du personnel;
- aménagement initial du poste de travail;
- investissement initial dans la technologie.

Nous estimons que l'entrepreneur actuel bénéficie d'un important avantage dans la mesure où il a actuellement du personnel, des systèmes et des installations en place pour entretenir les éléments existants des exigences susmentionnées. Afin de favoriser une concurrence équitable, l'État pourrait-il fournir aux soumissionnaires non titulaires une exemption des coûts préalables à la mise en œuvre similaire à celle que l'on trouve dans d'autres processus d'approvisionnement de la Couronne et qui est libellée comme suit :

« La Couronne reconnaît que l'entrepreneur titulaire continuera d'exploiter, d'entretenir et d'appuyer les services des renseignements et de traitement des demandes de paiement pour les services de santé (SRTDPSS) au cours de la phase de mise en œuvre préalable ce qui lui procurera un avantage important en matière de coûts de mise en œuvre préalable. Afin de favoriser une compétition équitable dans le cadre de la présente demande de propositions, la Couronne annulera jusqu'à 5 millions de dollars des frais de mise en œuvre préalable du nouveau soumissionnaire à la seule fin d'évaluer les critères financiers. »

Réponse n° 79 :

Réf. : Partie 4 de la pièce jointe 3.2 d la partie 3 de la demande de soumissions
Partie 4 de la DP

Dans toute situation de renouvellement d'un processus d'approvisionnement, il est inévitable que l'entrepreneur titulaire du contrat existant ait certains avantages, tout particulièrement pendant l'étape préalable à la mise en œuvre. Dans le cas qui nous occupe, le Canada affirme que l'avantage est minime et qu'il ne représente pas un montant important. L'Énoncé des travaux (EDT) actuel comprend plusieurs nouvelles exigences par rapport à celui du contrat existant. En outre, les coûts associés à l'étape préalable à la mise en œuvre représentent un faible pourcentage du prix total de la soumission. En réponse à la rétroaction de l'industrie concernant la demande de renseignements n° 3 et après avoir évalué tous les facteurs, la pondération des notes financières et techniques a été établie à 70/30 afin d'atténuer les répercussions des différences de prix et de mettre davantage d'importance sur la présentation d'une réponse technique solide.

Modifications à la DP

6. À l'article 1 de l'Annexe E – Exigences relatives au volet de participation autochtone :

Supprimer :

1. Le plan relatif au volet de participation autochtone (VPA) de l'entrepreneur doit présenter en détail la façon dont ce dernier respectera les objectifs du VPA, le VPA minimal de 25 % de la valeur préalable à la mise en œuvre (section 3 ci-dessous) et de 25 % de la valeur annuelle du contrat (section 4 ci-dessous). Ce plan doit également préciser la répartition des services directs et indirects. L'entrepreneur doit veiller à ce qu'au moins 20 % de la valeur préalable à la mise en œuvre et de la valeur annuelle du contrat consistent en des services directs.

Insérer :

1. Le plan du volet de participation autochtone (VPA) doit indiquer de manière détaillée comment l'entrepreneur atteindra les objectifs relatifs au VPA, la valeur minimale du VPA pour la Phase préalable à la mise en œuvre de 25 % de la valeur de la Phase préalable à la mise en œuvre (article 3 ci-dessous) et la valeur minimale annuelle du VPA de 25 % de la valeur annuelle du contrat (article 4 ci-dessous), la valeur minimale du VPA de la Phase de clôture progressive du contrat de 25 % de la valeur de la Phase de clôture progressive du contrat (article 5 ci-dessous)

et doit comprendre la répartition des avantages directs et des avantages indirects. L'entrepreneur doit veiller à ce qu'au minimum, 20 % de la valeur de la Phase préalable à la mise en œuvre, 20 % de la valeur contractuelle annuelle et 20 % de la valeur de la Phase de clôture progressive du contrat soient des avantages directs.

7. À l'article 1.2 de l'Annexe D Exigences en matière d'assurance

Supprimer :

- n. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Insérer :

- n. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

8. Au paragraphe 3.1.4 de la demande de propositions :

Supprimer :

- 3.1.4 Copies électroniques : Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent des copies électroniques au format PDF non verrouillé (c.-à-d. sans mot de passe) qui autorise les fonctions d'impression et de copie ainsi que la modification du document PDF. Les soumissionnaires doivent s'assurer que les fichiers électroniques sont lisibles, complets et non corrompus. Toute information illisible par le Canada ne sera pas évaluée, et toute précision apportée sera classée comme soumission déposée en retard, conformément à l'article 6 du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels du *Guide des CCUA*.

Insérer :

- 3.1.4 Copies électroniques : sauf pour les tableaux des prix de la pièce jointe 3.2.1, le Canada demande que les soumissionnaires fournissent des copies électroniques au format PDF non verrouillé (c.-à-d. sans mot de passe) qui autorise les fonctions d'impression et de copie ainsi que la modification du document PDF. Pour les tableaux des prix de la pièce jointe 3.2.1, le Canada demande que les soumissionnaires fournissent des copies électroniques en format Microsoft Excel, protégées au fur et à mesure de la publication. Les soumissionnaires doivent s'assurer que les fichiers électroniques sont lisibles, complets et non corrompus. Toute information illisible par le Canada ne sera pas évaluée, et toute précision apportée sera classée comme soumission déposée en retard, conformément à l'article 6 du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels du *Guide des CCUA*.

N° de l'invitation – Solicitation No.
HT426-144642/F
N° de réf. du client – Client Ref. No.
HT426-144642

N° de la modif – Amd. No.
006
N° du dossier – File No.
008xfHT426-144642

ID de l'acheteur – Buyer ID
008xf
N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

Toutes les autres conditions de la demande demeurent inchangées.